



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juin 2004
Français
Original: espagnol

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Cuba : projet de résolution

Décision du Comité spécial en date du 9 juin 2003 concernant Porto Rico

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Conscient que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la décennie commençant en 1990 Décennie de l'élimination du colonialisme et que, conformément à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte des 22 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale,

Rappelant que le 25 juillet 2004 marque le cent sixième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Rappelant également les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, qui n'ont pas jusqu'ici permis d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Soulignant que les États-Unis doivent instaurer les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit les mesures adoptées en 2003 par les deux chambres de l'Assemblée législative de Porto Rico recommandant de convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain, dans le cadre de la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,



Conscient que les Marines des États-Unis ont utilisé pendant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette municipalité portoricaine,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin aux bombardements et aux manœuvres militaires sur l'île de Vieques à compter du 1^{er} mai 2003,

Constatant que cette décision est l'aboutissement d'un processus long de plusieurs années, durant lesquelles le peuple portoricain a protesté pacifiquement, ainsi que d'une vaste campagne de solidarité internationale, dont il a été tenu compte comme il convient dans les travaux et les documents du Comité spécial,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de rendre au peuple portoricain tous les terrains précédemment utilisés pour les manœuvres militaires et de dépolluer ces territoires,

Constatant avec satisfaction qu'en raison de la fermeture du polygone de tir de Vieques, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notamment décidé de fermer et de démanteler la base navale de Roosevelt Roads située à Ceiba,

Sachant que la fermeture et le démantèlement de ladite base militaire et la restitution au peuple portoricain des terrains occupés constituent une occasion exceptionnelle pour le développement économique et social de l'Est de Porto Rico,

Rappelant la libération de quelques prisonniers politiques portoricains ces dernières années,

Notant que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers politiques portoricains qui continuent de purger dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico et ceux qui demeurent incarcérés pour des raisons liées à la lutte pour la paix à Vieques,

Notant en outre que dans le Document final du treizième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenu à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance est réaffirmé, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le Comité spécial prié de rester activement saisi de la question de Porto Rico,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

¹ A/AC.109/2004/L.3.

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'engager un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Constate avec satisfaction* que ces dernières années ont été marquées par des progrès vers la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion à Porto Rico, comme en témoignent les propositions tendant à convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain sur la base du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain;

5. *Réitère* l'espoir que l'Assemblée générale examinera la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

6. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce dernier l'ensemble du terrain occupé, les installations de l'île de Vieques et le site de la base navale de Roosevelt Roads, de veiller au respect de droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, de prendre en charge l'exécution et les coûts du processus de dépollution des zones d'impact précédemment utilisées lors des manœuvres militaires, ainsi que les répercussions négatives sur la santé des habitants de l'île de Vieques et sur l'environnement;

7. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de libérer tous les prisonniers politiques portoricains qui purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico et ceux qui purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour la paix à Vieques;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi¹ par le Rapporteur du Comité spécial conformément à sa résolution du 9 juin 2003;

9. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2005 de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.